



PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 20 novembre 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES
COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES
Bureau de de l'Environnement
AFFAIRE SUIVIE PAR :
Brigitte BAUSSART
TEL.: 04.75.79.28.69
FAX : 04 75 79 29.49
✉ : brigitte.baussart@drome.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°09-5347

**portant autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement
SOCIETE LJTP à BOUVIERES**

**Le Préfet du département de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, LIVRE V titre 1, et LIVRE II titre 1 ;
- VU le code minier ;
- VU le code du patrimoine, LIVRE V titre 3 ;
- VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2510 et 2515 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1386 du 04 mai 1993 autorisant monsieur Claude JULLIAN, à CRUPIES, à exploiter une carrière d'éboulis sur le territoire de la commune de BOUVIERES au lieu-dit « Morgand », sur une superficie exploitable d'environ 3 ha et pour une durée de 15 ans ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 3066 du 11 juin 1999 relatif à la mise en place des garanties financières sur le territoire de la commune de BOUVIERES au lieu-dit « Morgand » par monsieur Claude JULLIAN ;
- VU le procès-verbal de récolement du 07 novembre 2008 constatant la fin d'exploitation sur une superficie de 23 350 m² ;
- VU la demande déposée le 25 novembre 2008 et complétée le 16 décembre 2008 par laquelle la S.A.R.L. LJTP, Hameau de Barry à MORNANS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers ainsi que de mettre en service des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BOUVIERES au lieu-dit « Morgand », sur une superficie de 29 206 m² et pour une durée de 20 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 12 janvier 2009 portant mise à l'enquête publique du 13 février 2009 au 13 mars 2009 de la demande susvisée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 avril 2009 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2009 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 15 octobre 2009 ;
- VU le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

CONSIDERANT en particulier que des mesures seront mises en œuvre pour limiter les émissions de poussières ainsi que les émissions sonores, que des aménagements seront réalisés pour atténuer l'impact visuel, et que des dispositions seront prises pour préserver le milieu naturel ;

CONSIDERANT par ailleurs que la société LJTP a proposé de ne pas faire fonctionner les installations de concassage et de criblage des matériaux pendant toutes les périodes de vacances scolaires, au lieu des seuls mois de juillet et août prévus initialement ;

CONSIDERANT en outre que des dispositions seront prises pour assurer la sécurité routière ;

CONSIDERANT dès lors que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Le demandeur consulté,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La S.A.R.L. LJTP, hameau de Barry 26460 MORNANS, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de BOUVIERES au lieu-dit « Morgand », sur une superficie de 29 206 m² dans les limites définies sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Carrière de sables et graviers	Production maximale de 12 000 tonnes/an	2510.1	Autorisation
Installations de concassage-criblage de produits minéraux naturels	Puissance maximale de 525 kW	2515.1	Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du livre II titre 1er du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées au lieu-dit « Morgand » sont les suivantes :

Précédemment autorisées :

Parcelle n°	Section	Superficie
493	D	1 600 m ²
494	D	2 330 m ²
706	D	3 906 m ²
707 p	D	340 m ²
708 p	D	1 700 m ²

soit une superficie en renouvellement de 9 876 m².

Nouvellement autorisées :

Parcelle n°	Section	Superficie
495 p	D	4 400 m ²
496 p	D	420 m ²
707 p	D	12 760 m ²
709 p	D	1 750 m ²

soit une superficie en extension de 19 330 m².

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Les activités de concassage et de criblage des matériaux sont interdites pendant les mois de juillet et août ainsi que pendant les périodes de vacances scolaires.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et du contrat de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la restitution des terrains à l'activité agricole, suivant le plan de phasage joint en annexe 2 au présent arrêté.

La hauteur moyenne de banc exploitable est de 7 m,

La cote (NGF) limite en profondeur est de 690 m,

Les réserves estimées exploitables sont de 210 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 12 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale et police des carrières

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- 1 ☐ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2 ☐ le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externes d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies le cas échéant dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

En particulier, la sortie sur la route départementale 70 sera aménagée et signalée conformément aux préconisations des services techniques départementaux.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 5 jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. De plus, le décapage doit impérativement être réalisé entre mi-septembre et mi-février afin de préserver les espèces animales.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique :

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote (NGF) de 690 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 15 m (épaisseur des terres de découverte incluse).

7.4 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines sont interdits.

7.5 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage de la terre de découverte ;
- extraction des matériaux par tranches descendantes, le front périphérique à l'ouest du site étant taillé dans la masse selon une pente maximale de 45° ;
- concassage et criblage sur le site d'une partie des matériaux par campagnes ;
- progression selon trois phases, à l'est puis au nord puis à l'ouest ;
- réaménagement coordonné à l'exploitation.

Le plan relatif à la description du phasage est joint en annexe 2 au présent arrêté.

Lors des campagnes de traitement des matériaux, les installations mobiles de concassage et de criblage sont mises en place au sud du site conformément au plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

7.6 – Aspect paysager :

Dès le début d'exploitation, l'exploitant doit procéder aux aménagements suivants :

- un merlon enherbé, destiné à assurer une protection phonique conformément à l'article 14.1 du présent arrêté, doit être constitué au sud du site le long de la RD 70 ; seuls des arbustes peuvent être plantés sur celui-ci, les arbres étant proscrits ;
- une bande boisée doit être réalisée entre le merlon précité et la RD 70 ;
- une haie d'arbres doit être réalisée en limite nord du site. Cette haie doit être composée de diverses strates arbustives (arbres de haut jet avec arbustes intercalés) de manière à constituer un écran le plus efficace possible contre l'envol de poussières.

Ces plantations devront être régulièrement entretenues pendant toute la durée de l'exploitation.

7.7 - Milieu naturel :

Afin de préserver l'avifaune, les travaux de défrichement, de suppression des fourrés et fruiticées, de décapage, et de création des merlons doivent être réalisés entre mi-septembre et mi-février, en dehors des périodes de nidification.

7.8 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.9 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur le plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un terrain destiné à l'activité agricole, bordé à l'ouest par un talus boisé.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation et comportera notamment les opérations suivantes :

- les installations seront démantelées et enlevées ;
- les stocks de matériaux seront évacués et le terrain sera nettoyé ;
- les terres de découverte conservées à cet effet seront remises en place sur le carreau, le sol sera nivelé et raccordé aux terrains contigus au nord et à l'est en conservant une pente minimale de 1% pour éviter la stagnation des eaux, puis un ensemencement sera réalisé ;
- le merlon de protection phonique au sud sera supprimé, et les bandes boisées créées au sud seront conservées voire renforcées ;
- le talus à l'ouest sera taillé dans la masse selon une pente maximale de 45°, il sera recouvert de terre puis des arbres et arbustes d'essences locales y seront plantés.

Le plan relatif à la remise en état du site est joint en annexe 4 au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 - Remblayage :

La remise en état sera effectuée uniquement par l'utilisation des terres de découverte du site. Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. En particulier, la voie d'accès à la carrière débouchant sur la RD 70 fera l'objet d'un revêtement. Si des dépôts de poussières ou de boue sont constatées sur la route départementale, l'exploitant procédera immédiatement et autant que nécessaire au nettoyage de celle-ci.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles.

I - Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides polluants. De plus, le ravitaillement est effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique. Des dispositifs étanches de récupération des égouttures doivent être disponible en permanence pour le ravitaillement en carburant et l'entretien des équipements de concassage et de criblage.

Aucune opération d'entretien des engins et véhicules n'est effectuée sur le site de la carrière.

II - Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau.

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le milieu naturel, hormis à des fins de secours incendie.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.

10.3.1 - Les eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement du site doivent être dirigées vers un bassin d'orage d'une capacité utile minimale de 212 m³. Ce bassin sera régulièrement entretenu et curé afin de conserver en permanence son efficacité. Une procédure d'entretien sera établie à cet effet.

Les eaux pluviales provenant de l'aire de ravitaillement en carburant doivent être collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet dans le milieu naturel. Ce séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III. Le rejet est effectué dans le bassin d'orage.

En cas d'anomalie de fonctionnement des ouvrages de traitement ou à la demande de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures du débit et des paramètres susmentionnés sera effectuée par un organisme agréé.

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier :

- les pistes de circulation et aires de manœuvre des engins et véhicules sont arrosées autant que nécessaire en période sèche ;
- la voie d'accès à la carrière débouchant sur la carrière est stabilisée par un revêtement et est régulièrement entretenue ;
- les stocks de matériaux sont arrosés si nécessaire ;
- des dispositifs d'abattage efficaces sont mis en place sur les installations de concassage et criblage des matériaux.

De plus, lors de la première campagne de concassage et de criblage des matériaux, les concentrations des poussières inhalables et alvéolaires siliceuses seront mesurées au droit de l'habitation la plus proche des installations de traitement au sud du site. Ces mesures seront renouvelées le cas échéant sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00 (jour), sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un merlon de protection phonique correctement dimensionné est constitué en limite sud du site au droit des riverains les plus proches. Les installations de concassage et criblage des matériaux sont implantées aux emplacements mentionnés sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté, après abaissement du niveau du carreau d'au moins un mètre.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 5 jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

Article 21 : Publication et diffusion :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Drôme le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Madame la Secrétaire Générale du Département de la Drôme, madame le maire de BOUVIERES et monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée:

- au pétitionnaire ;
- à madame le maire de BOUVIERES ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au chef du service départemental de l'architecture ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRÉ LAJUS

Fait à Valence, le 20 NOV. 2009
pour Le Préfet
la Secrétaire Générale

Marie-Paule Bardeche
Marie-Paule BARDECHE

LJ TP

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral
n°09-5347 du 20 NOV. 2009

LJ TP

Site de BOUVIERES (26)

PLAN CADASTRAL

Echelle : 1/1000

(réduction 70%)

--- Limite de l'autorisation demandée

C.E.M.

Combe

491

492

493

494

706

708

707

497

498

490

489

Saint-Jean-en-Royans

495

496

488

487

486

MORGAND

709

Pour Copie conforme, F. MARCHÉ,
Isabelle DUPERRAY LAJOS

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Générale

Handel

Marie-Paula BARDECHE



LJ TP

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral
n° 09-5347 du 20 NOV. 2009**

LJ TP

Site de BOUVIERES (26)

PLAN DE PHASAGE GENERAL

Echelle : 1/1 000 (réduction 70%)

--- Limites de la demande

C.E.M.

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Handwritten signature
Marie-Paule BARDECHE

Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS

490

Chemin départemental n° 70
Saint-Jean-en-Royans

Combe

Combe de Varie

492

708

AND

709

496

Phase 1

Phase 2

Phase 3

Limites de phase d'exploitation

497

497

497

497

497

497

497

497

497

497

**ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral
n°09-5347 du 20 NOV. 2009**

LJ TP
Site de BOUVIERES (26)

**PLAN DE DETAIL
DES INSTALLATIONS PROJETÉES**

Echelle : 1/1000

(réduction 70%)

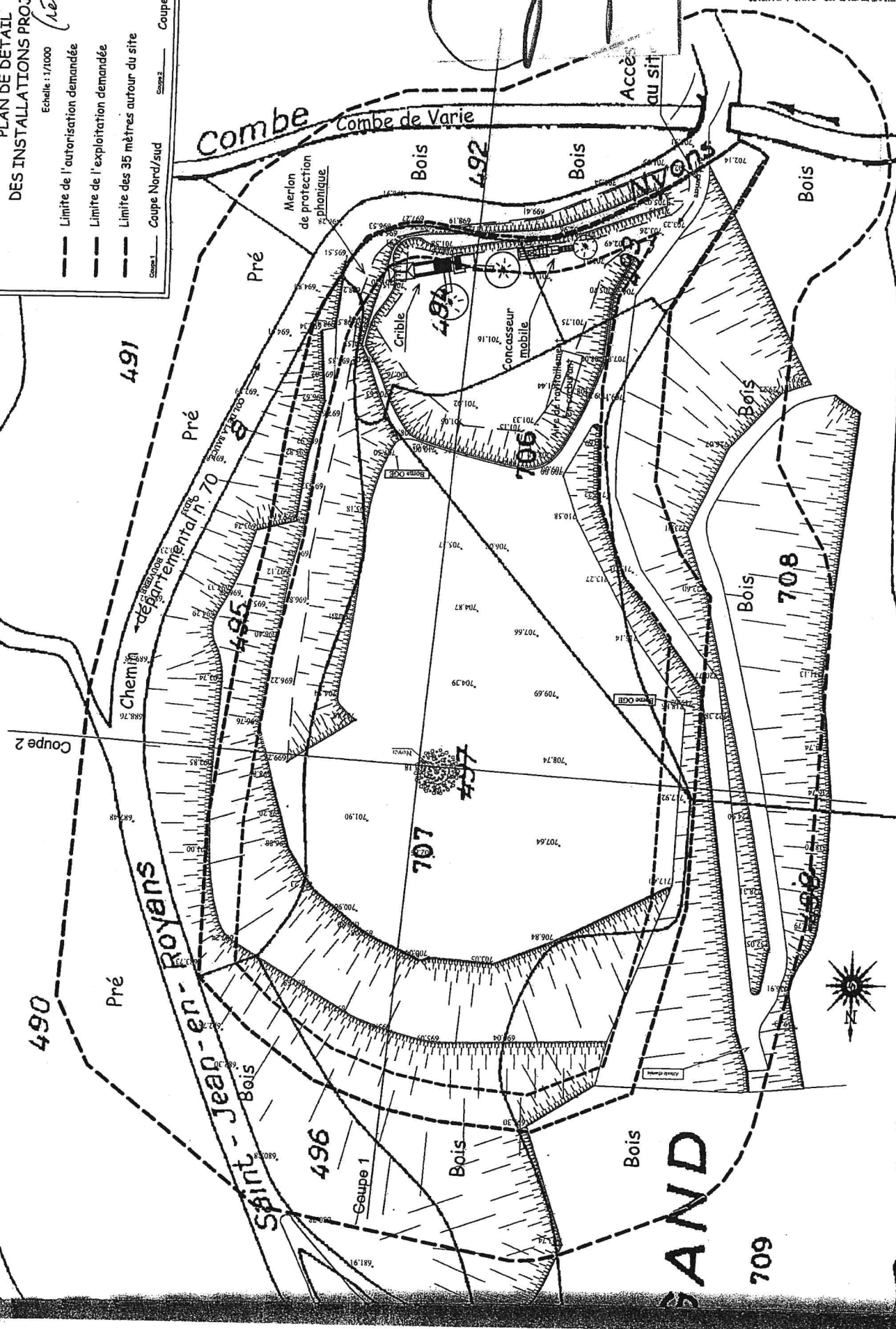
- Limite de l'autorisation demandée
- Limite de l'exploitation demandée
- Limite des 35 mètres autour du site

Coupe 1 Coupe Nord/sud Coupe 2 Coupe Est/Ouest

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Générale

Handel
Marie-Paule BARDECHE

Pour Copie conforme l'attachée
Isabelle DUPEYRAY LAJUS



ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral
n° 03-5347 du 20 NOV. 2009

LJ TP

LJ TP

Site de BOUVIERES (26)

PLAN DE L'ETAT FINAL DU SITE

APRES EXPLOITATION ET REMISE EN ETAT

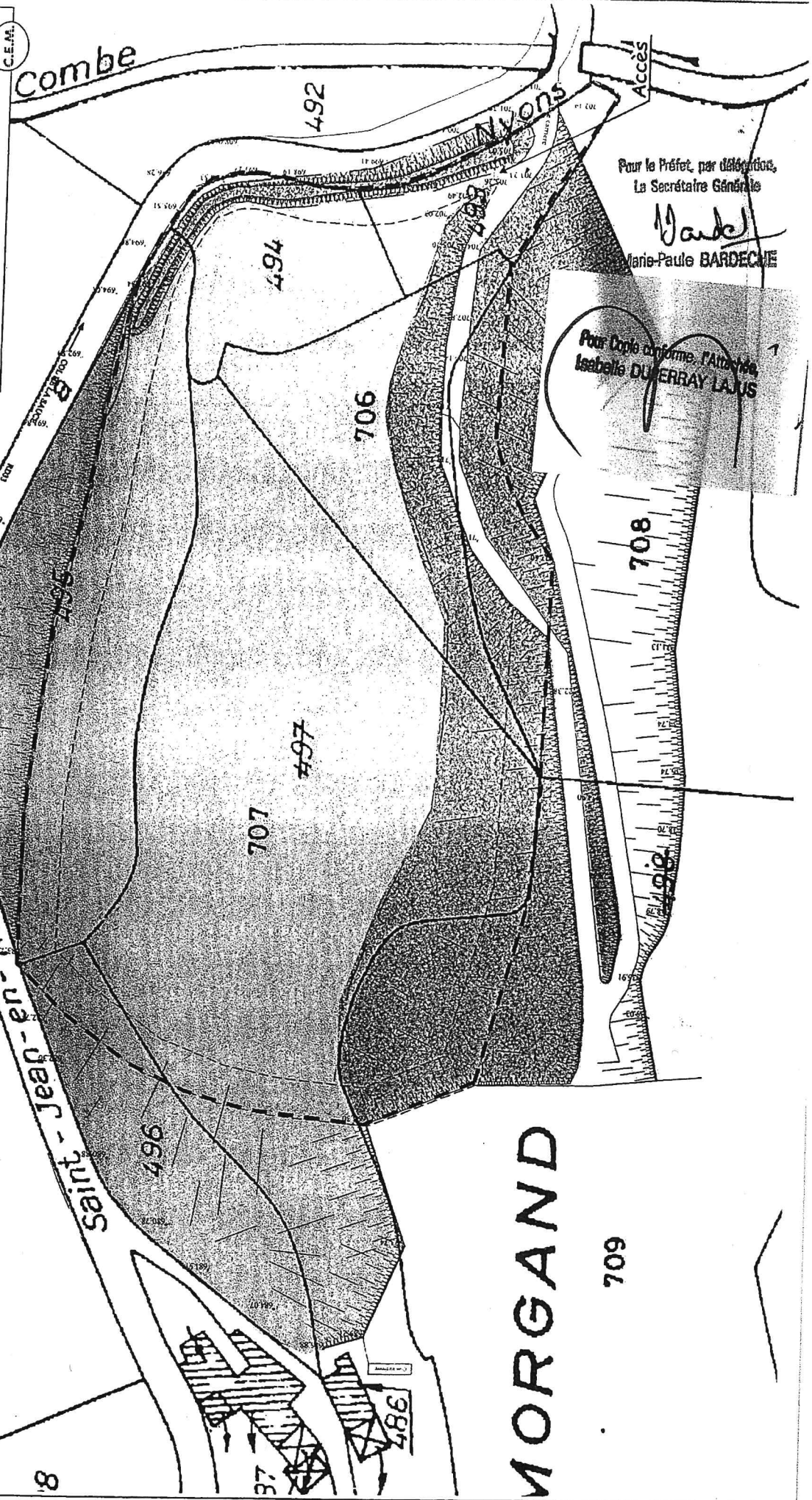
Echelle : 1/1000 (réduction 70%)

--- Limite de l'autorisation demandée

■ Réaménagement agricole

■ Secteurs boisés

C.E.M.



Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Générale

Bardeche
Marie-Paule BARDECHE

Pour Copie conforme, l'Attachée
Isabelle DUERRAY LAJUS

**ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral n° 09-5347 du 20 novembre 2009
relative aux garanties financières**

**Carrière de la société LJTP
à BOUVIERES au lieu-dit « Morgand »**

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexes 6 à 9 au présent arrêté présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

période 1 (2009-2014) : 18 041,26 €
période 2 (2014-2019) : 25 096,96 €
période 3 (2019-2024) : 27 614,17 €
période 4 (2024-2029) : 27 877,16 €

Indice TP01 utilisé : 630,7

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DREAL le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant

la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions avec un dossier comprenant :

- un plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- un plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (630,7).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant

peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1.I.1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

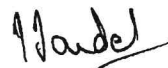
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

Valence le 20 NOV. 2009

pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Marie-Paule BARDECHE



Marie-Paulle BARDECHE

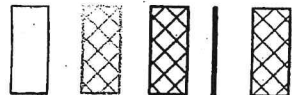
**ANNEXE 7 à l'arrêté préfectoral
n°09-5347 du 20 NOV. 2009**

GARANTIES FINANCIERES

Phase quinquennale n°2

Echelle : 1/1000
(réduction 70%)
--- Limite de l'autorisation demandée
--- Limite de l'exploitation demandée

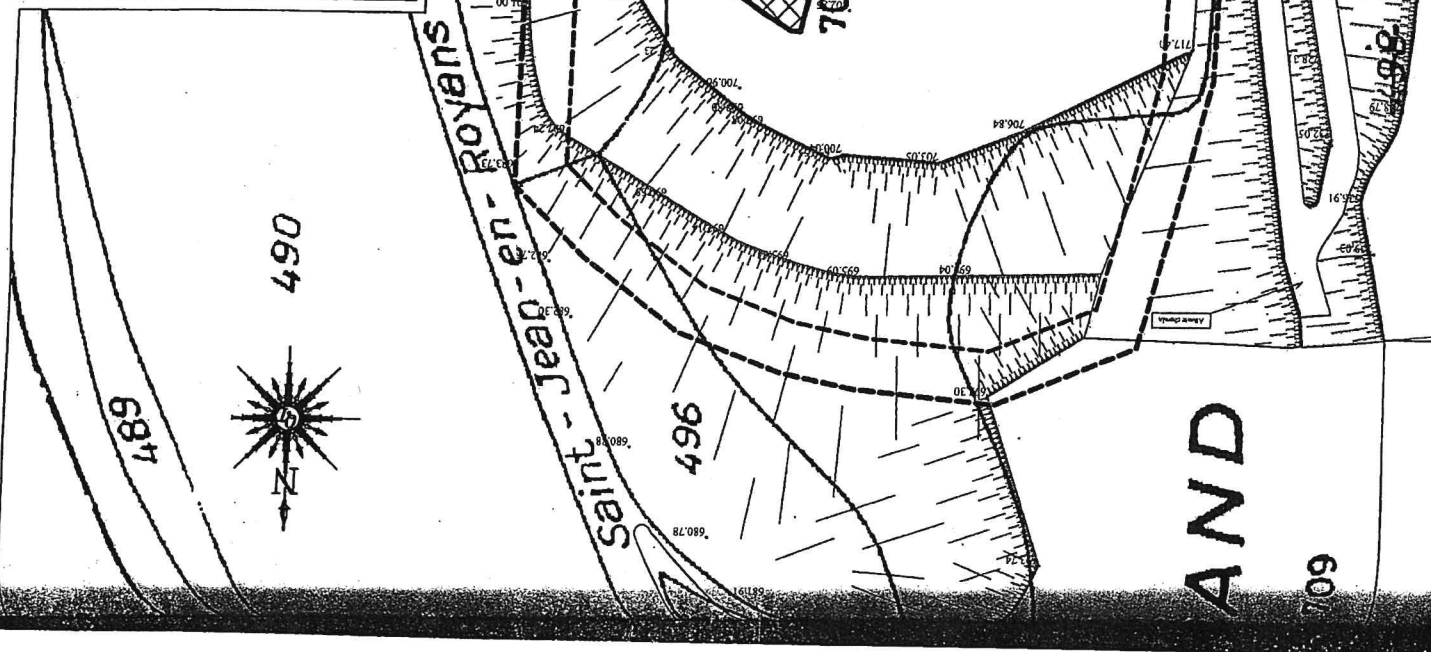
- S0 : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- S2 : Surface en chantier
- S3 : Surface des fronts en exploitation
- S4 : Surface remise en état



Pour copie conforme, l'attachée
Isabelle DUPEYRAY LARUS

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE



**ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral
n°09-5347 du 20 NOV. 2009**

GARANTIES FINANCIERES

Phase quinquennale n°3

Echelle : 1/1000

(réduction 70%)

--- Limite de l'autorisation demandée

--- Limite de l'exploitation demandée

S0 : Surface non exploitée



S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées



S2 : Surface en chantier



S3 : Surface des fronts en exploitation



S4 : Surface remise en état



490

489

saint-Jean-en-Royans

496

Combe

492

707

708

709

GAND

Pour Copie conforme, l'Autorisée,
Isabelle DUPERRAY LAUS

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Générale

(Signature)
Marie-Paule BARDECHE

**ANNEXE 9 à l'arrêté préfectoral
n°09-5347 du 20 NOV. 2009**

GARANTIES FINANCIERES

Phase quinquennale n°4

Echelle : 1/1000

(réduction 70%)

--- Limite de l'autorisation demandée

--- Limite de l'exploitation demandée

S0 : Surface non exploitée



S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées



S2 : Surface en chantier



S3 : Surface des fronts en exploitation



S4 : Surface remise en état



490

489

Saint-Jean-en-Royans

Combe

Pour Copie conforme, l'Attachée
Isabelle DUPEYRAU LAUS

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE

